



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 28 mai 2026

fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration de proximité de l'académie de Poitiers

**Le recteur de l'académie de Poitiers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R. 252-6 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 252-6 du code général de la fonction publique, les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pris en compte pour le comité social d'administration de proximité de l'académie de Poitiers sont ainsi fixés au 1^{er} janvier 2026 : 25 810 agents représentés dont 19 116 femmes soit 74,06 % et 6 694 hommes soit 25,94 %.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Fait le 28 mai 2026.

Le recteur de l'académie de Poitiers

Frédéric PERISSAT



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 20 mai 2026

**fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives
paritaires compétentes à l'égard des personnels de direction, des personnels administratifs,
techniques, sociaux et de santé**

**Le recteur de l'académie de Poitiers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale des agents concernés par la CAP ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de directions des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'Education nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de direction, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé des personnels sont fixées conformément au tableau ci-après :

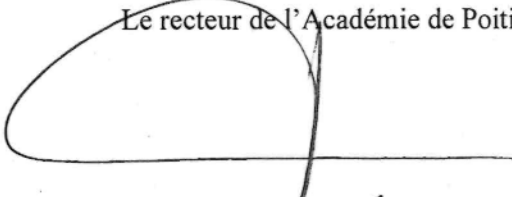
Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP Académique compétente à l'égard des corps des personnels de direction	378	193	185	51,06%	48,94%
CAP Académique compétente à l'égard des corps des attachés d'administration de l'Etat	336	220	116	65,48%	34,52%
CAP Académique compétente à l'égard des corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et techniciens de l'éducation nationale	581	512	69	88,12%	11,88%
CAP Académique compétente à l'égard des corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement	766	683	83	89,16%	10,84%
CAP Académique compétente à l'égard des corps des infirmiers éducation nationale & enseignement supérieur, conseillers techniques de service social administrations Etat et assistants de service social administrations Etat	304	289	15	95,07%	4,93%
CAP Académique compétente à l'égard des corps des adjoints techniques de recherche et de formation	544	392	152	72,06%	27,94%

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Fait le 21 mai 2026

Le recteur de l'Académie de Poitiers,



Frédéric PERISSAT



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 20 mai 2026

fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

**Le recteur de l'académie de Poitiers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sont fixées conformément au tableau ci-après :

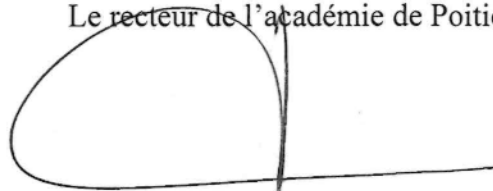
Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP académique compétente à l'égard des corps des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale	9 294	5 627	3667	60,54%	39,46%

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Fait le 21 mai 2026

Le recteur de l'académie de Poitiers

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical line on the right that extends downwards and then turns horizontally to the right.

Frédéric PERISSAT

Arrêté du 21 mai 2026

fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes de commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de la Charente

**Le recteur de l'académie de Poitiers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique arrêtée au 10 décembre 2026 ;

Arrête :

Article 1^{er}

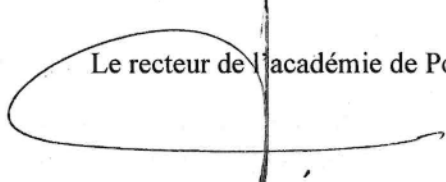
En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire de la Charente sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP unique compétente à l'égard des corps de professeurs des écoles et des instituteurs	1 554	1 347	207	86.68 %	13.32%

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Fait le 23 mai 2026


Le recteur de l'Académie de Poitiers
Frédéric PERISSAT

Arrêté du 21 mai 2026

fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de la Charente-Maritime

Le recteur de l'académie de Poitiers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de la Charente-Maritime sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP unique compétente à l'égard des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de la Charente-Maritime	2823	2382	441	84,38 %	15,62 %

Article 2

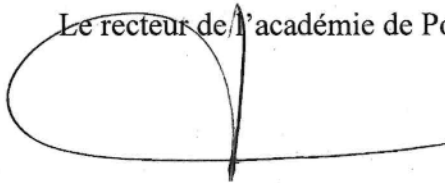
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 3 décembre 2026 au 10 décembre 2026.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet académique.

Fait- le 21 mai 2026.

Le recteur de l'académie de Poitiers

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Frédéric PÉRISSAT

Arrêté du 21 mai 2026
**fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission
 administrative paritaire départementale compétente à l'égard des membres des corps des
 professeurs des écoles et des instituteurs des Deux-Sèvres**

Le recteur de l'académie de Poitiers,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique arrêtée au 10 décembre 2026.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs des Deux-Sèvres sont fixées conformément au tableau ci-après :

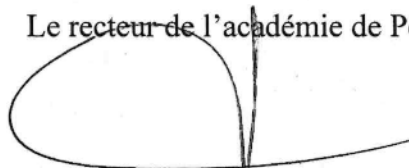
Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs	1 570	1 339	231	85.29 %	14.71 %

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

A Poitiers, le 21 mai 2026

Le recteur de l'académie de Poitiers

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line on the right that extends downwards, ending in a horizontal stroke.

Frédéric PÉRISSAT

Arrêté du 21 mai 2026

fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de la Vienne

**Le recteur de l'académie de Poitiers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de la Vienne sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés au 1^{er} janvier 2026	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CAP unique compétente à l'égard des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de la Vienne	2031	1725	306	84,93 %	15,07 %

Article 2

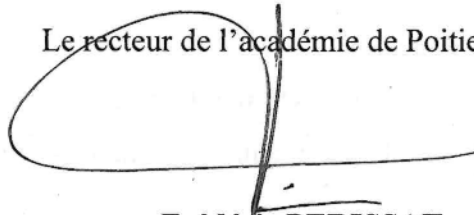
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 3 décembre 2026 au 10 décembre 2026.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet académique.

Fait- le 21 mai 2026.

Le recteur de l'académie de Poitiers

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Frédéric PERISSAT



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 20 mai 2026

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, des fonctions de surveillance et d'accompagnement et des contractuels administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé de l'académie de Poitiers

**Le recteur de l'académie de Poitiers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 271-7 du code général de la fonction publique, la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire de l'académie de Poitiers sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés au 1^{er} janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Commission compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	1442	4	876	566	60,75%	39,25%
Commission consultative paritaire des contractuels fonctions de surveillance et d'accompagnement	4761	5	3932	829	82,59%	17,41%


Commission consultative paritaire des contractuels administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé de catégorie A	417	2	320	97	76,74%	23,26%
Commission consultative paritaire des contractuels administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé de catégorie B		1				
Commission consultative paritaire des contractuels administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé de catégorie C		2				

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Fait le 21 mai 2026,

Le recteur de l'académie de Poitiers,



Frédéric PERISSAT



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 26 mai 2026

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Poitiers (départements de la Charente, de la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vienne)

Le recteur de l'académie de Poitiers
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'article R. 914-5 du code l'éducation ;
- Vu l'article R. 914-6 du code l'éducation ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Poitiers sont ainsi fixées : **919** agents représentés dont **842** femmes soit **91,62 %** et dont **77** hommes soit **8,38 %**.

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2026.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 26 mai 2026

Le recteur de l'académie de Poitiers

Frédéric PERISSAT



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 26 mai 2026

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Poitiers

Le recteur de l'académie de Poitiers
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'article R. 914-5 du code l'éducation ;
- Vu l'article R. 914-8 du code l'éducation ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte académique de l'académie de Poitiers sont ainsi fixées :

Nombre total d'électeurs représentés dans l'instance	Part de femmes en nombre et en pourcentage		Part d'hommes en nombre et en pourcentage	
1766	1136	64,33%	630	35,67%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2026.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 26 mai 2026

Le recteur de l'académie de Poitiers

Frédéric PERISSAT

